



Délibération n° 2020-138 du 28 juillet 2020
(Résumé)

Article 25 octies – Reconversion professionnelle – Procédure subsidiaire (doute sérieux après avis du référent déontologue) – Absence d’avis du référent déontologue / Recevabilité en l’espèce – Responsable du service architecture et patrimoine d’une commune / Chef de projet au sein d’une agence d’architecture / Incompatibilité (risque pénal)

Une commune a saisi la Haute Autorité de la demande de reconversion professionnelle de l’un de ses agents, responsable du service architecture et patrimoine, qui envisageait de rejoindre une agence d’architecture.

Le maire a fait état d’un doute sérieux sur la compatibilité de ce projet avec les règles déontologiques applicables, mais n’a pas été en mesure de recueillir l’avis du référent déontologue de la commune, celui-ci ayant fait valoir ses droits à la retraite et n’ayant pas encore été remplacé.

Alors même que l’avis du référent déontologue n’avait pas été recueilli, la Haute Autorité a considéré que la saisine était recevable au regard du caractère très récent de la vacance du poste de référent déontologue

L’agent public a participé à la procédure de concours destiné à sélectionner l’attributaire d’un marché de maîtrise d’œuvre pour la création d’une crèche. L’agence d’architecture retenue était celle que l’agent souhaitait rejoindre.

La Haute Autorité a émis un avis d’incompatibilité au regard du risque de prise illégale d’intérêts, sanctionné par l’article 432-13 du code pénal, relevé en l’espèce.